



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023-02-034

**Le Maire de la Commune de Fontenilles,**

**Vu** les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

**Vu** les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

**Vu** le décret numéro 2009-16 du 7 janvier 2009,

**Considérant** la demande de M Yann LOREC, président du Fontenilles Football Club, pour l'autorisation d'occupation de domaine public, le samedi 24 Juin et le dimanche 25 juin 2023 (jusqu' à 2h du matin seulement)

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette soirée,

## ARRÊTE

**Article 1:** Le Fontenilles Football Club est autorisé à organiser un évènement sur le domaine public, au niveau de la plaine des Sports Christian Jumel à FONTENILLES, le **samedi 24 juin 2023 à partir de 13H00 jusqu' au dimanche 25 juin à 2h du matin à l'occasion des 40 ans du FFC.**

**Article 2:** Dans le cadre de cet évènement, il a été octroyé une autorisation temporaire de débit de boisson de 3<sup>ème</sup> catégorie qui lui sera remis en même temps que cet arrêté signé

**Article 3:** A l'occasion de cette manifestation, les mesures seront prises par l'association du FFC pour assurer la propreté des lieux. Dès l'achèvement de la manifestation, les lieux seront remis dans les mêmes conditions en leur état initial.

**Article 4:** A l'occasion de cette manifestation, l'usage d'appareils générant du bruit et/ou diffusant de la musique amplifiée sera autorisé et limité aux conditions d'utilisations conformes aux normes en vigueur.

**Article 5:** Toutes les bouches d'incendie ainsi que les accès aux réseaux et secours se situant dans le périmètre du site devront rester accessibles en permanence.

**Article 6:** Cette manifestation peut être interrompue, suspendue et/ou annulée si les modalités pratiques d'organisation et/ou si les conditions (notamment météorologiques) sont de nature à menacer la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique.

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023-02-034

**Article 7:**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée selon les lois et règlement en vigueur par les services de Police ou de Gendarmerie Nationale.

Et en conséquence, si une voiture venait à être stationnée sur la zone délimitée, cette dernière pourrait être enlevée expressément par une procédure de mise en fourrière.

**Article 8:**

Ampliation dudit arrêté sera remis à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St Lys
- Madame la Directrice Générale des Services de FONTENILLES
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de FONTENILLES
- Monsieur AITA, conseiller délégué à la sécurité de FONTENILLES

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

*Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Fait à Fontenilles, le 17/05/2023

**Le Maire,**

**Christophe TOUNTEVICH**

